



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°24-2017-047

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2017-12-21-010 - Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires à la Coquille (Dordogne) (6 pages) Page 4
- 24-2017-12-21-011 - Arrêté portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires SARL "Ambulances Colombier JOSSEC " à la Coquille (Dordogne) (4 pages) Page 11
- 24-2017-12-21-009 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018. (3 pages) Page 16

## DDFP

- 24-2017-12-20-005 - Arrêté DDFiP du 20 décembre 2017 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (2 pages) Page 20
- 24-2017-12-20-006 - Arrêté DDFiP du 20 décembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (2 pages) Page 23
- 24-2017-12-20-004 - Arrêté DDFiP du 20 décembre 2017 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 26
- 24-2017-12-21-012 - Arrêté DDFiP du 21 décembre 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 28
- 24-2017-12-26-005 - Arrêté DDFiP du 26 décembre 2017 portant subdélégation en matière de : - validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES - validation des ordres de mission et états de frais dans FDD - validation des commandes de billets de train (4 pages) Page 33
- 24-2017-12-15-006 - Arrêté DDFiP/Trésorerie de Ribérac du 15 décembre 2017 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Ribérac à ses collaborateurs (2 pages) Page 38

## DDT

- 24-2017-12-21-014 - Arrêté modificatif n° DDT/SEER/EMN/17-6149 relatif au commissionnement des Lieutenants de Louveterie pour la période 2015-2019 (2 pages) Page 41

## DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2017-12-08-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation - Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique - Récolte conservatoire en Aquitaine (4 pages) Page 44
- 24-2017-12-21-015 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre au Lycée agricole de la Brie à Monbazillac Société d'économie mixte d'équipement du Périgord (3 pages) Page 49

## Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-28-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, en matière d'ordonnancement secondaire pour la DDCSPP (3 pages)	Page 53
24-2017-12-26-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2017-07-13-001 du 13 juillet 2017 fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (4 pages)	Page 57
24-2017-12-26-003 - Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la préfecture (1 page)	Page 62
24-2017-12-26-004 - Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la SP Bergerac (1 page)	Page 64
24-2017-12-28-001 - Arrêté portant délégation à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim. (6 pages)	Page 66
24-2017-12-27-003 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays Ribéracois et modification de ses statuts (10 pages)	Page 73
24-2017-12-20-007 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et modification de ses statuts (12 pages)	Page 84
24-2017-12-27-002 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et révision des statuts (8 pages)	Page 97
24-2017-12-21-013 - Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (8 pages)	Page 106
24-2017-12-27-001 - Arrêté portant interdiction d'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année (3 pages)	Page 115
24-2017-12-27-004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye (6 pages)	Page 119
24-2017-12-23-001 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord (8 pages)	Page 126
24-2017-12-22-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Périgord-Limousin (10 pages)	Page 135
24-2017-12-26-001 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture (1 page)	Page 146
24-2017-12-26-002 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Bergerac (2 pages)	Page 148

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-12-21-010

Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports  
sanitaires à la Coquille (Dordogne)

— Délégation départementale de la Dordogne

—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

**Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Colombier JOSSEC » ;

**Vu** la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature ;

**Considérant** la demande en date du 13 novembre 2017 de Monsieur Benoit GUICHOU et de Madame Marie-Laure VISSE de transfert d'agrément suite au compromis de vente signé le 17 octobre 2017 entre Madame Jocelyne JOSSEC, gérante de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Colombier JOSSEC » et Monsieur Benoit GUICHOU et Madame Marie-Laure VISSE ;

**Considérant** les statuts de la SARL « AMBULANCES GUICHOU » ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principal au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux du 11 décembre 2017 ;

—  
—  
—



## A R R E T E

### **Article 1er :**

L'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES GUICHOU » désignée ci-après, est agréée à compter de la date de signature du présent arrêté :

N° d'agrément	<b>24 18 01</b>
Forme juridique Raison sociale	<b>S.A.R.L AMBULANCES GUICHOU</b>
Siège social	<b>59, rue de la République 24450 LA COQUILLE</b>
Gérants	<b>Monsieur Benoit GUICHOU</b>

### **Pour l'accomplissement :**

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

### **Article 3 :**

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

<b>2 ambulances catégorie A – type B</b>	<b>3 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D</b>
--	--

Et désignés comme étant en service dans l'annexes A (I) et (II) du présent arrêté.

### **Article 4 :**

L'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES GUICHOU » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

### **Article 5 :**

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Les gérants de l'entreprise devront en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

### **Article 6 :**

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SARL « AMBULANCES GUICHOU », sise 59, rue de la République – 24450 LA COQUILLE, gérées par Monsieur Benoit GUICHOU et Madame Marie-Laure VISSE, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.



**Article 7 :**

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

**Article 8 :**

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé.

**Article 9 :**

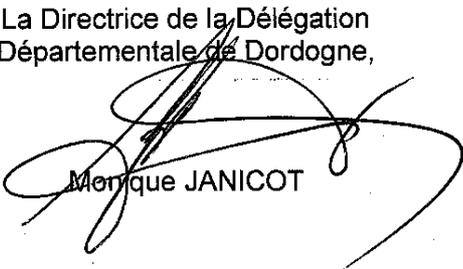
La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

21 DEC. 2017

P/ Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation  
Départementale de Dordogne,

  
Monique JANICOT



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-12-21-011

Arrêté portant radiation de l'entreprise de transports  
sanitaires SARL "Ambulances Colombier JOSSEC " à la  
Coquille (Dordogne)

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Vu** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

**Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en circulation de véhicules de transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2006 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Colombier JOSSEC » sise 59, rue de la République – 24450 LA COQUILLE sous le numéro 24 05 06 pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et pour des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale ;

**Vu** la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**Considérant** le compromis de vente signé le 17 octobre 2017 entre Madame Jocelyne JOSSEC, cédante de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Colombier JOSSEC » et Monsieur Benoit GUICHOU et Madame Marie-Laure VISSE, cessionnaires ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Colombier JOSSEC » sise 59, rue de la République – 24450 LA COQUILLE agréée sous le numéro 24 05 06 est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées de la Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2006 susvisé est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux
- Hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé

### Article 4 :

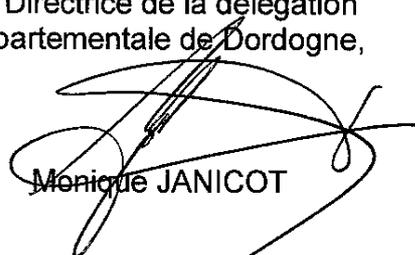
La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

21 DEC. 2017

P/ Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la délégation  
Départementale de Dordogne,

  
Monique JANICOT



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-12-21-009

Arrêté portant validation des tableaux de la garde  
ambulancière du département de la Dordogne du 1er  
janvier 2018 au 31 décembre 2018.

*Arrêté tableaux garde ambulancière.*

— Délégation départementale de la Dordogne

Service santé publique et ambulatoire  
Pôle animation territoriale et parcours de santé

—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6314-3 et R. 6311-1 à R. 6314-6 ;

**Vu** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires et ses avenants n°1 en date du 30 juin 2000, n°2 en date du 19 décembre 2000 et n°3 en date du 16 janvier 2008 ;

**Vu** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002, parue au journal officiel le 25 mars 2003 et ses avenants n°1 signé le 23 mars 2003, n°2 signé le 9 juillet 2004, n°3 signé le 21 décembre 2004, n°4 signé le 29 juin 2005, n°5 signé le 14 mars 2010, n°6 signé le 26 juillet 2011 et n°7 signé le 25 mars 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 modifié, fixant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2008 divisant le territoire départemental en onze secteurs de garde de permanence des transports sanitaires urgents ;

**Vu** la décision du 21 novembre 2017 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires le 18 décembre 2017.

—  
—  
—

## ARRETE

### **Article 1 :**

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des onze secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

### **Article 3 :**

Pour tous les secteurs, la garde s'effectue :

- Les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- Les jours fériés de 7h00 à 19h00 ;
- La nuit de 19h00 à 7h00 du matin.

Pour les secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC, la garde s'effectue également les samedis de 7h00 à 19h00.

### **Article 4 :**

La garde est assurée, pour chaque secteur, par un véhicule, à l'exception des secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC qui disposent de deux véhicules pour les périodes suivantes :

- Toutes les nuits de 19h00 à 7h00 ;
- Les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- Et jours fériés de 7h00 à 19h00.

### **Article 5 :**

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU.

## **Article 6 :**

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

## **Article 7 :**

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux ;
- Hiérarchique auprès du Ministère de la Santé.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

## **Article 8 :**

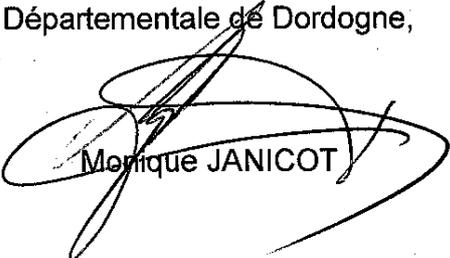
La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

21 DEC. 2017

P/ le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation  
Départementale de Dordogne,

  
Monique JANICOT

DDFP

24-2017-12-20-005

Arrêté DDFiP du 20 décembre 2017 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 20 décembre 2017 portant  
délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division « Gestion des ressources humaines et moyens, qualité de service et formation professionnelle » :**

**M. Patrick LITAUDON**, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Gestion des ressources humaines et moyens, qualité de service et formation professionnelle",

Ressources humaines :

**M. Laurent QUEYROU**, inspecteur, chef du service  
**M. Fabrice REYNET**, contrôleur,  
**Mme Annie ANNET**, contrôleur,  
**Mme Véronique SIMEON**, contrôleur,  
**M. Jean-Christophe GUILLABOT**, contrôleur,  
**Mme Claire PETIT**, Contrôleur,  
**Mme Hélène LATOUR**, Contrôleur.

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

Qualité de service :

**M. Jean-Marc CABROL**, inspecteur,

Formation professionnelle :

**M. Jean-Marc CABROL**, inspecteur, chef du service  
**Mme Hélène BURON**, contrôleur

La délégation conférée au contrôleur s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

**2. Pour la division « Gestion budgétaire, logistique et immobilière » :**

**M. Jean-Christophe DUMON**, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",  
**M. Régis PARADOT**, inspecteur, chef du service  
**M. Olivier COSTE**, contrôleur,  
**M. Jean-Pierre DELBRAYELLE**, contrôleur.

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

**3. Pour le Centre de Services Budgétaires (CSBud) :**

**M. Jean-Christophe DUMON**, inspecteur divisionnaire, responsable du "Centre de Services Budgétaires",  
**M. Régis PARADOT**, inspecteur,  
**Mme Colette VERGNE**, agent,  
**Mme Sandrine LABROUSSE**, agent,

La délégation conférée aux agents s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de l'inspecteur divisionnaire et de l'inspecteur.

**4. Pour le service « Stratégie, contrôle de gestion. » :**

**Mme Laurence BITAUD**, contrôleur.

**Article 2 :**

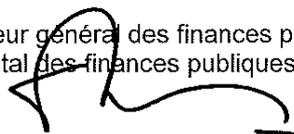
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-09-01-015 du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 décembre 2017

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2017-12-20-006

Arrêté DDFiP du 20 décembre 2017 portant subdélégation  
de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de  
comptabilité générale de l'Etat



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 20 décembre 2017 portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

L' administrateur des finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle pilotage et ressources,  
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-07-001 du 7 mars 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de Mme la Préfète de la Dordogne en date 7 mars 2017, sera exercée par :

**M. Jean-Christophe DUMON**, inspecteur divisionnaire, chef de la division " gestion budgétaire, immobilière et logistique " ;

**M. Patrick LITAUDON**, inspecteur divisionnaire, chef de la division " ressources humaines et moyens ".

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de division, la délégation sera exercée par :

**M. Régis PARADOT**, inspecteur ;

**M. Laurent QUEYROU**, inspecteur.

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

Une délégation est accordée pour la saisie et la validation des données comptables et budgétaires dans **CHORUS CŒUR** à :

**M. Jean-Christophe DUMON**, inspecteur divisionnaire ;

**M. Régis PARADOT**, inspecteur ;

**M. Olivier COSTE**, contrôleur.

## Article 2

Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

**M. Laurent QUEYROU**, inspecteur, chef du service RH, à l'effet de signer les diverses pièces de comptabilité, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent pour les dépenses de l'État imputées sur le titre II ( dépenses de personnel ) et plus particulièrement la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service RH, la délégation sera exercée par :

**M. Fabrice REYNET**, contrôleur principal ;

**Mme Véronique SIMEON**, contrôlease principale ;

**M. Jean-Christophe GUILLABOT**, contrôleur ;

**Mme Annie ANNET**, contrôlease ;

**Mme Hélène LATOUR**, contrôlease ;

**Mme Claire PETIT**, contrôlease ;

## Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-09-01-013 du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 décembre 2017

L'administrateur des finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle pilotage et ressources,



David DESHAYES-SURCIN

# DDFP

24-2017-12-20-004

Arrêté DDFiP du 20 décembre 2017 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 20 décembre 2017  
relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux  
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service de Publicité Foncière et d'enregistrement (SPFE) de Périgueux sera fermé à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2018.

**Article 2 :**

Au cours de ces jours de fermeture exceptionnelle, aucun dépôt de document (papier ou Télé@ctes) ne sera pris en charge, et le courrier ne sera pas exploité.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 20 décembre 2017

Par délégation du Préfet,  
L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2017-12-21-012

Arrêté DDFiP du 21 décembre 2017 relatif au régime  
d'ouverture au public des services déconcentrés de la  
Direction départementale des finances publiques de la  
Dordogne



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté DDFiP du 21 décembre 2017 relatif au régime d'ouverture au public  
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-026 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

**Centre des finances publiques :**

Centre des finances publiques de Bergerac :

( dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière )

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Nontron :

( dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac )

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

( dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Centre des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale )

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

( dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Ribérac )

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

( dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière )

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

**Trésoreries impôts et Secteur Public Local :**

Trésorerie de Belvès :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h40 à 16h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Sigoules – Saussignac :

lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00  
jeudi de 13h00 à 16h00  
vendredi de 8h30 à 11h00

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelerie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00  
mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi, jeudi et vendredi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

**Trésoreries Secteur Public Local :**

Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h15  
mercredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Nontron :

lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00  
mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30

Trésorerie de Sarlat-La-Canéda :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00  
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

**Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :**

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00  
mercredi de 9h30 à 12h00

**Trésorerie Hospitalière :**

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

**Article 2 :**

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFiP n° 24-2017-10-31-002 du 31 octobre 2017 et prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Périgueux, le 21 décembre 2017

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A blue ink signature of Gérard POGGIOLI, consisting of a stylized 'G' followed by a wavy line.

Gérard POGGIOLI

# DDFP

24-2017-12-26-005

Arrêté DDFiP du 26 décembre 2017 portant subdélégation  
en matière de :

- validation des demandes d'achat dans CHORUS  
FORMULAIRES
- validation des ordres de mission et états de frais dans  
FDD
- validation des commandes de billets de train



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 26 décembre 2017 portant subdélégation en matière de :**  
**- validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES**  
**- validation des ordres de mission et états de frais dans FDD**  
**- validation des commandes de billets de train**

L'administrateur des finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle pilotage et ressources,  
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-07-001 du 7 mars 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION**  
**ET DES COMPTES PUBLICS**

**Vu** la convention de délégation de gestion du 1<sup>er</sup> avril 2017 en matière de validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et de commande de billets de train pour le compte de la DDFiP du Lot-et-Garonne ;

**Vu** la convention de délégation de gestion du 24 novembre 2017 en matière de validation des dépenses et recettes relevant du programme 907, se rapportant à la cité administrative Lacuée d'Agen ;

**Vu** la convention de délégation de gestion du 29 novembre 2017 en matière de validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et de commande de billets de train pour le compte de la DDFiP des Landes.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à effet de valider dans CHORUS Formulaire les demandes d'achat concernant :

- les programmes n° 156, n° 723 et n° 907
- les dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement) et 5 (dépenses d'investissement) des programmes précités mais également sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

### **Article 2 :**

Cette délégation est donnée à :

**M. Jean-Christophe DUMON**, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique

**M. Régis PARADOT**, inspecteur,

**M. Olivier COSTE**, contrôleur,

**M. Jean-Pierre DELBRAYELLE**, contrôleur,

**Mme Colette VERGNE**, agent,

**Mme Sandrine LABROUSSE**, agent

**M. Jérôme DUROCHER** agent, pour le programme n° 907 de la cité administrative de Périgueux

### **Article 3 :**

Pour les contrôleurs et les agents, la validation de la demande d'achat est subordonnée à un accord préalable formel de l'une des trois personnes ci-dessous :

**M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint ;

**M. Jean-Christophe DUMON**, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique ;

**M. Régis PARADOT**, inspecteur.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée à effet de valider dans FDD les ordres de mission et les états de frais pour les DDFiP des départements 24, 40 et 47 à :

**Mme Colette VERGNE**, agent

**Mme Sandrine LABROUSSE**, agent

### **Article 5 :**

Délégation est donnée à effet de commander les billets de train pour les DDFiP des départements 24, 40 et 47 à :

**Mme Hélène BURON**, contrôleur

**Mme Colette VERGNE**, agent

**Mme Sandrine LABROUSSE**, agent

**Mme Isabelle GROUCY**, agent

**Article 6 :**

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 24-2017-09-01-012 du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 7 :**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 décembre 2017

L'administrateur des finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle pilotage et ressources,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a flourish.

David DESHAYES-SURCIN



DDFP

24-2017-12-15-006

Arrêté DDFiP/Trésorerie de Ribérac du 15 décembre 2017  
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,  
responsable de la Trésorerie de Ribérac à ses  
collaborateurs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté DDFiP/Trés. De Ribérac du 15 décembre 2017 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Ribérac à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Ribérac,

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Olivier GUIGNOT, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Ribérac, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Virginie Granger	B+	tout acte	1 an	20 000
Nathalie Dudesmortier	B+	tout acte	1 an	20 000
Abla Hamoui-Bordes	B	tout acte	1 an	20 000
Vincent Leprat	B	Tout acte	1 an	20 000
Sylvie Gonthier-Ricard	B	tout acte	1 an	20 000
Benoit Duprat	C	tout acte	1 an	15 000
Sylvie Esteve	C	tout acte	1 an	15 000

## Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Ribérac, le 15 décembre 2017

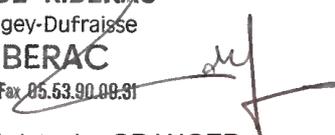
Le Comptable,  
Responsable de la Trésorerie de Ribérac

**TRESORERIE DE RIBERAC**

3, rue Amiral Augey-Dufraisse

**24600 RIBERAC**

Tél. 05.53.90.01.07 / Fax 05.53.90.00.91

  
Christophe GRANGER

DDT

24-2017-12-21-014

Arrêté modificatif n° DDT/SEER/EMN/17-6149 relatif au  
commissionnement des Lieutenants de Louveterie pour la  
période 2015-2019



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° DDT/SEER/EMN 17-6149 RELATIF AU  
COMMISSIONNEMENT DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE POUR LA PÉRIODE  
2015-2019**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24 et R.422-88 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu** la circulaire DEVL 1105808C du 5 juillet 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014317-0010 du 13 novembre 2014 définissant les circonscriptions de louveterie dans le département de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014351-00011 du 17 décembre 2014 relatif au commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage prononcé lors de la réunion du 4 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'ONCFS en date du 6 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du 6 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 6 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission régionale en date du 22 novembre 2017 ;

**Considérant** la démission du lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription en date du 2 août 2017 et l'absence de nomination sur la 31<sup>ème</sup> circonscription lors du dernier processus de commissionnement ;

**Considérant** les problématiques de dégâts agricoles et de sécurité sanitaire en lien avec la gestion de la faune sauvage dans le département de la Dordogne engendrant une forte charge de travail pour les lieutenants de louveterie ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014351-00011 du 17 décembre 2014 relatif au commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 est modifié comme suit :

.../...

➤ **M. Jean-Jacques BORSATO**, domicilié à Lamonzie St Martin, est commissionné sur la 1<sup>ère</sup> circonscription.

.../...

➤ **M. Jean-Loup LESCURE**, domicilié à Marcillac St Quentin, est commissionné sur la 31<sup>ème</sup> circonscription.

.../...

**Article 2 :** Les autres termes de l'arrêté préfectoral n°2014351-00011 du 17 décembre 2014 susvisé demeurent inchangés.

**Article 3 :** Les lieutenants de louveterie sont nommés pour la période restante du commissionnement en cours soit, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 DEC. 2017  
Pour le Préfet et par délegation,  
Le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-12-08-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015  
portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation -  
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique -  
Récolte ~~conservatoire~~ <sup>CBNSA récolte conservatoire</sup> en Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**  
**PRÉFECTURE DES LANDES**  
**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**PRÉFET DE LA DORDOGNE**  
**PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 137/2017

---

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015**  
**portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation**

**Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique**  
**Récolte conservatoire en Aquitaine**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE-  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
LE PRÉFET DES LANDES  
LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE  
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 28 août 2017 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 avril 2015, déposée par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 juin 2015,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 de MM. les Préfets de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 46/2015, portant autorisation de récolte, de transport et d'utilisation d'espèces végétales protégées dans le cadre de récoltes conservatoires, attribué au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

**CONSIDERANT** la demande de prolongation de l'arrêté de dérogation n° 46/2015 du 21/07/2015, formulée par le CBNSA, en date du 16 novembre 2017,

**CONSIDERANT** les bilans 2015 et 2016, transmis par le bénéficiaire,

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

---

L'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 46/2015, est modifié comme suit :

« Cette autorisation est valable pour la période 2015/2018. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 46/2015 modifié restent inchangées.

## ARTICLE 2

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

## ARTICLE 3

---

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité,

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-  
Aquitaine  
Le Chef du Service Patrimoine Naturel,

Stéphane ALLOUCH





# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-12-21-015

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces animales protégées et de leurs habitats  
Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre au Lycée  
agricole de la Brie à Monbazillac  
Société d'économie mixte d'équipement du Périgord

**PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 136/2017

---

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales**  
**protégées et de leurs habitats**

**Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre au Lycée agricole de la Brie**  
**à Monbazillac**

**Société d'économie mixte d'équipement du Périgord**

---

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision du 16 juin 2017 de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, donnant subdélégation de signature à Stéphane ALLOUCH, Chef du Service Patrimoine Naturel, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la Société d'économie mixte d'équipement du Périgord (SEMIPER), en date du 21 novembre 2017,
- VU l'avis favorable du Comité Scientifique et Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 décembre 2017,
- VU la consultation du public menée du 29 novembre au 15 décembre 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par la Société d'économie mixte d'équipement du Périgord (SEMIPER) s'inscrit dans le plan d'entretien patrimonial de ses bâtiments, et répond à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

---

Le bénéficiaire de la dérogation est **Société d'économie mixte d'équipement du Périgord (SEMIPER)**, 30 Avenue des églantiers, 24660 Coulounieix Chamiers dans le cadre des travaux d'isolation des façades par l'extérieur de bâtiments au lycée agricole de la Brie à Monbazillac en Dordogne.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

---

SEMIPER est autorisé, dans le cadre de travaux de rénovation des façades de bâtiments (10 et 13) au lycée agricole de la Brie à Monbazillac, à détruire 28 nids (utilisés ou non utilisés) d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*.

### ARTICLE 3 : Mesures de réduction et de compensation

---

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les Hirondelles de fenêtre sont les suivantes :

- la destruction des nids doit être réalisée entre janvier 2018 (après la saison de reproduction 2017 et avant la saison de reproduction suivante) et février 2018;
- 35 nids artificiels seront installés sur les façades après réalisation des travaux et avant la saison de reproduction 2018, soit au plus tard en février 2018. Les formats de nids devront être variables si possible.

#### **ARTICLE 4 : Mesures de suivi**

---

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre pendant les 3 années suivant la réalisation des travaux devra être mis en œuvre par le bénéficiaire. Il pourra utilement faire appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés.

Le bilan des actions et des suivis fera l'objet d'un rapport systématique, a minima annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

Le bénéficiaire effectuera une sensibilisation environnementale concernant les travaux réalisés et les mesures mises en œuvre sous forme d'information pédagogique aux différents personnels du Lycée et des lycéens.

#### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

---

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

---

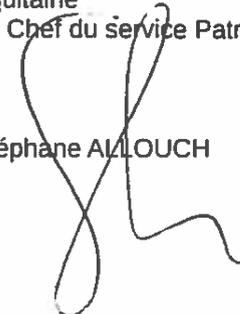
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage,

Fait à Bordeaux, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-  
Aquitaine  
Le Chef du service Patrimoine Naturel

Stéphane ALLOUCH



Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-28-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric  
PIRON, en matière d'ordonnancement secondaire pour la  
DDCSPP



PREFETE DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne (DDCSPP)**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu** les décrets 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription des créances de l'État
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, complété par l'arrêté du 17 juillet 2006 portant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu** le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Délégation est donnée à M. Frédéric PIRON pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :

- **programme 206** : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- **programme 304** : lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
- **programme 183** : protection maladies
- **programme 177** : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- **programme 157** : handicap et dépendance
- **programme 147** : politique de la ville
- **programme 333** : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- **programme 104** : intégration et accès à la nationalité française
- **programme 303** : immigration et asile
- **programme 181** : prévention des risques
- **programme 135** : ville et logement

**Article 2 :** Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 4 :** En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, M. Frédéric PIRON adressera à la préfète un compte rendu d'exécution trimestriel.

**Article 5:** Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) CHORUS- devra être soumis au visa préalable de la préfète.

**Article 6 :** En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Frédéric PIRON peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour

lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à la préfète qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**Article 7:** L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-013 du 6 juillet 2016 est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2017**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-26-006

Arrêté modifiant l'arrêté n°24-2017-07-13-001 du 13 juillet  
2017 fixant les conditions financières du retrait de la  
commune d'Audrix de la communauté de communes

*Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède*  
*Modification de l'arrêté n°24-2017-07-13-001 du 13 juillet 2017 fixant les conditions financières*  
*du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et*  
*Forêt Bessède*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'intercommunalité

**ARRETE N°**

**modifiant l'arrêté n° 24-2017-07-13-001 du 13 juillet 2017 fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1, et L.5211-25-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0005 du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, issue de la fusion de la communauté de communes Vallée Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0179 du 15 septembre 2016 portant extension de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0247 du 16 novembre 2016 portant réduction du périmètre de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède par retrait de la commune d'Audrix ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède du 14 décembre 2016 proposant deux options pour la répartition des biens entre l'EPCI et la commune d'Audrix ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Audrix du 13 janvier 2017 rejetant les deux propositions de répartition formulées par la communauté de communes et décidant que la commune n'a aucune participation financière à verser lors de son retrait ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-07-13-001 du 13 juillet 2017 fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes Vallées de la Dordogne et Forêt Bessède par défaut d'accord entre les deux collectivités ;

Vu la demande formulée par la commune d'Audrix pour que soit modifié l'arrêté préfectoral n°24-2017-07-13-001 du 13 juillet 2017 précité, au motif que la commune n'a jamais été membre de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède et que la somme à payer par la commune a été fixée au vu d'éléments erronés ;

Vu les observations formulées par la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en ce qui concerne le nom de la communauté de communes à laquelle était précédemment rattachée la commune d'Audrix et le fait que la somme demandée à la commune correspond à sa participation à l'ensemble du capital restant dû de l'ancienne communauté de communes Vallée Dordogne et non à l'encours de la dette restant dû au titre du centre de loisirs sans hébergement ;

Vu la délibération n° 115-1412-2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en date du 14 décembre 2017 réitérant sa demande de fixer les conditions financières du retrait de la commune d'Audrix à 52 495,66 €, correspondant à la participation de la commune au capital restant dû de la dette de l'ancienne communauté de communes Vallée Dordogne ;

Considérant la réunion de conciliation organisée à la sous-préfecture de Sarlat le 24 octobre 2017 au cours de laquelle chacune des deux parties a pu faire valoir ses arguments ;

Considérant que la commune d'Audrix et la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ne sont pas parvenues à un accord sur les conditions financières du retrait de la commune ;

Considérant que la commune d'Audrix n'a jamais été membre de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède mais adhère à la communauté de communes Vallée de la Dordogne ;

Considérant que la somme de 52 495,66 € représente le capital restant dû des différents emprunts contractés par l'ancienne communauté de communes Vallée Dordogne afin de financer les opérations relatives à l'exercice des compétences exercées par la communauté de communes sur le territoire de la commune d'Audrix et non l'encours de la dette contractée pour la construction du centre de loisirs ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de reprendre la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 24-2017-07-13-001 du 13 juillet 2017 fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes Vallées de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Considérant les principes de solidarité financière et de solidarité territoriale qui doivent prévaloir au sein de chaque établissement public de coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 24-2017-07-13-001 du 13 juillet 2017 fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est modifié comme suit :

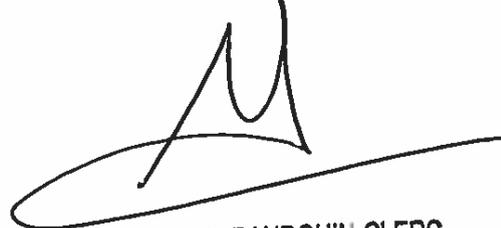
Les conditions financières du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède sont fixées de la façon suivante :

- La voirie de la commune d'Audrix, mise à la disposition de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède lors du transfert de la compétence à l'EPCI, est réintégrée dans le patrimoine de la commune pour sa valeur nette comptable, soit 741 893.27 € au 31 décembre 2016.
- Le centre de loisirs sans hébergement (CLSH) situé sur la commune d'Audrix et pour lequel des travaux d'aménagement avaient été réalisés par l'ancienne communauté de communes Vallée Dordogne a été transféré à la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède issue de la fusion de la communauté de communes Vallée Dordogne et de la communauté de communes Entre Nauze et Bessède. Ce CLSH est réintégré dans le patrimoine de la commune d'Audrix.
- La commune d'Audrix est redevable à la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède de la somme de 52 495.66 €, représentant sa participation au capital restant dû des différents emprunts qui avaient été contractés par l'ancienne communauté de communes Vallée Dordogne pour financer l'exercice des compétences intercommunales sur le territoire de la commune d'Audrix.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, le maire de la commune d'Audrix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 DEC. 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application des articles de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-26-003

Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de  
la préfecture

## ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie des recettes auprès de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 portant nomination de Madame Brigitte HOAREAU en qualité de régisseur de la régie des recettes instituée auprès de la préfecture de la Dordogne, pour l'arrondissement de Périgueux, et organisant sa suppléance ;

Vu l'avis conforme du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de Madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine, comptable assignataire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 27 octobre 2016 portant nomination de Madame Brigitte HOAREAU en qualité de régisseur de la régie des recettes instituée auprès de la préfecture de la Dordogne, pour l'arrondissement de Périgueux, est abrogé.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques, de la Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait, le

26 DEC. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-26-004

Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de  
la SP Bergerac

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**ARRÊTE PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA  
RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE  
BERGERAC**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1889 du 28 décembre 1993 modifié instituant une régie de recettes à la sous-préfecture de Bergerac ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 2014324-007 du 16 mars 2016 portant nomination du régisseur des recettes de la sous-préfecture de Bergerac et organisant sa suppléance ;

Vu l'avis conforme du 1<sup>er</sup> décembre 2017, émis par Mme la Directrice Régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine, comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 16 mars 2016 portant nomination de Mme Annie PELLETIER, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de Bergerac est abrogé.

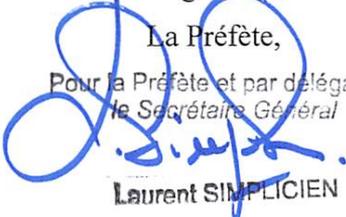
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques, de la Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Périgueux, le

26 DEC. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-28-001

Arrêté portant délégation à M. Frédéric ROUSSEL,  
sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat par intérim.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à  
à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ,  
sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;  
**Vu** le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),  
**Vu** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L.343 du code de la santé publique modifié ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;  
**Vu** le décret du 19 juin 2017 nommant M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>:** Délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

**I – POLICE GÉNÉRALE**

Autorisations :

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- 2 - Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;

- 3 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 4 - Homologation des terrains reconnus par la commission départementale de sécurité routière pour le déroulement des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- 5 - Organisation de manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances ;
- 6 - Concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- 7 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- 8 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;
- 9 - Réglementations ne relevant pas du bureau « sécurité publique », notamment : foires et salons, vente au déballage, appels à la générosité publique, agréments d'entreprises.

#### Délivrance :

- 1 - Cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêteurs ;
- 2 - Récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3 - Cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 4 - Récépissé des manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration.

## **II – ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 1 - Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
  - du budget attribué annuellement ;
  - de 500 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8 000 € annuels selon ce mode de paiement.
- 2 - Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- 3 - Authentification d'actes ;
- 4 - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du trésor ;
- 5 - Formules exécutoires à opposer sur les titres de créances de l'État de ses établissements publics ou d'utilité publique ;

- 6 - Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;
- 7 - Autorisation de constitution, de modification et de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales de propriétaires ;
- 8 - Arrêtés relatifs à la nomination et à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;
- 9 - Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- 10 - Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1<sup>er</sup> du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes,
- 11 - Pièces et documents relatifs aux sociétés mutualistes, fondations, congrégations et associations culturelles,
- 12 - Récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations de loi 1901.

### **III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

#### Élections politiques :

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

#### Divers :

- 1 - Autorisation d'utiliser, après avis de la Direction Académique des Services de l'Éducation nationale, les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;
- 2 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes ;
- 3 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- 4 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de l'arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'EPCI et aux maires concernés ;
- 5 - Signature des décisions aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme ;

6 - Drogations accordées aux maires des communes de moins de 2 000 habitants, en application de l'article L 1421.7 du code général des collectivités territoriales, leur permettant de conserver en mairie les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;

7 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics ;

8 - Signature des arrêtés de création, de modification et de dissolution des EPCI et des syndicats mixtes, dès lors que le siège de cette structure est situé dans l'arrondissement ;

9 - Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ;

10 - Coordination et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités,

11 - Transfert aux communes des biens droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du code général des collectivités territoriales ;

12 - Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du code général des collectivités territoriales ;

13 - Signature des arrêtés de création des ZAD (zones d'aménagement différé) en application de l'article L 212-1 du code de l'urbanisme ;

14 - Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;

15 - Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale) ;

16 - Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet PLU arrêtés.

## **Article 2 : Missions spécifiques**

### **1 - Pôle aéronautique départemental**

- Gestion du pôle aéronautique départemental : courriers et actes relatifs aux autorisations de création, modification, suppression de site d'envol privé, autorisations de manifestation aérienne de faible, moyenne et grande importance et autorisations de survol des agglomérations et rassemblements humains par des aéronefs télé-pilotés ou circulant sans personne à bord.

### **2 – Chef de filat**

M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim, est désigné pour le suivi :

- des dossiers liés au patrimoine préhistorique, à l'opération Grand Site (OGS) Vallée de la Vézère et au plan de gestion UNESCO ;

- du dossier « filière bois ».

**3 - Enfin, délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim, pour présider :**

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signer toute décision correspondante ;
- le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

**Article 3 :** Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim, à l'effet de signer :

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V du CESEDA ;
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal ;
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA ;
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte ;
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire ;
- tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L.3213 et L.3214 du code de la santé publique ;
- tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim, délégation est donnée à M. Mathieu LIBSON, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;

- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- de l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'un montant supérieur à 1 500 €.

**Article 5 :** Cet acte prend effet le 08 janvier 2018. L'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-003 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, est abrogé à compter de cette même date.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, 28 DEC 2017

La Préfète

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-27-003

Arrêté portant extension des compétences de la  
communauté de communes du Pays Ribéracois et  
modification de ses statuts

*Extension des compétences de la communauté de communes du Pays Ribéracois et modification de  
ses statuts*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

### Arrêté n° portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays Ribéracois et modification de ses statuts

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2013147-0018 en date du 27 mai 2013 modifié, portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé communauté de communes du Pays Ribéracois, issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2017/0057 en date du 14 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 28 septembre et 14 novembre 2017 proposant respectivement sur la modification de ses statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour intégrer la compétence obligatoire de la « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et sur le transfert de la compétence optionnelle « politique de la ville » à la communauté de communes du Pays Ribéracois;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bouteilles St Sébastien, Celles, Champagne-et-Fontaine, Chassaignes, Cherval, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Douchapt, Gouts Rossignol, Grand Brassac, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, La Jemaye-Ponteyraud, La Tour Blanche-Cerdes, Lisle, Montagrier, Nanteuil Auriac de Bourzac, Paussac St Vivien, Petit Bersac, Ribérac, Saint Just, Saint Martin de Ribérac, Saint Méard de Drôme, Saint Paul Lizonne, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Saint Vincent de Connezac, Segonzac, Siorac de Ribérac, Tocane St Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac, Villeteureix.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'extension des compétences de la communauté de communes du Pays Ribérais à la compétence optionnelle « Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance : programmes d'actions définis dans le contrat de ville » est autorisée.

**Article 2 :** La CC du Pays Ribérais exerce les compétences suivantes :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage**
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- **Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

### COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance : programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;**
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

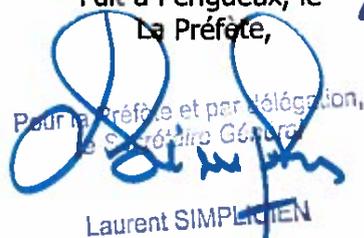
### COMPETENCES FACULTATIVES

- Politique de l'enfance et de la jeunesse
- Assainissement

**Article 3 :** Les statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes du Pays Ribéracois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIBERACOIS  
PROJET DE STATUTS  
Novembre 2017**

**Article 1 : DENOMINATION**

En application des Articles L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale, il est constitué entre les communes de Allemans, Bertric-Burée, Bourg des Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cercles, Champagne et Fontaines, Chapdeuil, Chassignes, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gouts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye, La Tour-Blanche, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérais, Saint-André-de-Double, Saint-Just, Saint Martial-de-Viveyrois, Saint-Martin-de-Ribérais, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice de Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérais, Tocane-Saint-Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villeteureix une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

**« Communauté de Communes du Pays Ribérais ».**

La Communauté de Communes du Pays Ribérais a été créée pour une durée illimitée.

Elle compte 63 sièges de conseillers communautaires titulaires. Elle a opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique.

**Article 2 :      COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de Communes du Pays Ribérais a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ; « toutes les actions de la CC devront s'inscrire dans une logique de développement durable. »

Elle prend pour compétences :

**A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (PLU) ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**
- 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**
- 3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- 4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- 5 - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

## **B - COMPETENCES OPTIONNELLES**

- 1- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie.**
- 2- **Politique du logement et du cadre de vie**
- 3- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**
- 4- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
- 5- **Action sociale d'intérêt communautaire**
- 6- **Politique de la ville dans son item spécifique « dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».**

## **C - COMPETENCES FACULTATIVES**

- 1- **Politique de l'enfance et de la jeunesse**
- 2- **Assainissement**

## **D -HABILITATIONS**

### **1 - PRESTATIONS DE SERVICES**

La Communauté de Communes du Pays Ribéracois pourra intervenir pour le compte d'autres collectivités que leurs membres, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, par convention, dans le respect du code des Marchés Publics, conformément au CGCT et notamment à l'article L. 5211-56, ou par le biais de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 (dite loi MOP) et dans le respect des règles de mise en concurrence.

### **2- MUTUALISATION (article L 5211-4-1 du CGCT)**

#### **a) Mise à disposition de services entre la CC et ses communes membres (Article L5211-4-1 du CGCT)**

La CCPR ainsi que les communes membres peuvent également, dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-4-1, conclure des conventions de mise à disposition de leurs services en toute ou partie pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'EPCI et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

#### **b) Services communs (article L5211-4-2 du CGCT)**

En dehors des compétences transférées, la CC et ses communes membres pourront se doter de services communs dans une logique de mutualisation des moyens.

Cette disposition concerne notamment, conformément aux articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme : l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

### **3- VERSEMENT DE SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS**

Dans le respect de l'article L431-4 du code de la construction et de l'habitat, la CC peut au même titre que la région, consentir des subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L411-2 de ce même code pour contribuer à la réalisation de logements sociaux sur son territoire.

La Communauté de Communes a la possibilité d'apporter des Fonds de Concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article L.5214-16 V du CGCT. Cela, dans le seul but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal.

### **4-ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE**

En vertu de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté est habilité à adhérer à un syndicat mixte sans l'accord préalable de ses communes membres.

<b>Article n°3 ADMINISTRATION</b>
-----------------------------------

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté.

#### **2.1. Le conseil de communauté:**

Le conseil de communauté est formé par les représentants des communes conformément au code général des collectivités territoriales.

Le conseil de communauté délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de la communauté de communes

En particulier, il vote le budget, décide les études à mener, examine et approuve les comptes, décide les éventuelles créations ou suppressions d'emplois de la communauté de communes.

Le conseil de communauté établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

#### **2.2. Présidence:**

Le conseil de communauté élit le président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Cette séance du conseil de communauté est présidée par le doyen d'âge et son secrétariat est assuré par le benjamin. Le président est l'exécutif de la communauté de communes. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes, tant au sein du bureau que du conseil de communauté. Il convoque le conseil de communauté aux réunions, il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Conseil de communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes communautaires. Il représente la communauté de communes, y compris devant les juridictions judiciaires et administratives.

Le président est seul chargé de l'administration de la communauté de communes, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, voire, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau.

Il peut également, dans les conditions prévues notamment par l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, consentir des délégations de signature à certains agents de la communauté de communes.

### **2.3. Le Bureau:**

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Il est chargé de préparer les décisions du conseil de communauté.

L'ensemble de ses compétences et/ou délégations est précisé par délibération du conseil de communauté. Le nombre de vice-présidents du bureau est déterminé par le conseil de communauté, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif dudit conseil de communauté ( le conseil communautaire peut à la majorité des 2/3 de ses membres porter ce seuil à 30% de l'effectif) dans la limite de 15 vice-présidents.

#### **Article 4 : BUDGET**

La communauté de communes règle par son budget les dépenses afférentes aux services et aux équipements dont elle a décidé la création et à ceux dont elle assure la gestion et le service de la dette correspondante.

Les recettes du budget sont constituées dans le respect de la législation en vigueur, par :

- la fiscalité directe,
- la participation aux services rendus, demandée, selon les cas, aux usagers de ces services, aux communes membres, et éventuellement, aux communes non membres selon les conventions passées à cet effet,
- le produit des subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales,
- les revenus des biens, les dons et les legs, emprunts et toutes recettes légalement constituées.

#### **Article n°5 : SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé au 11 rue Couleau BP 10 24 600 RIBERAC.

Au regard de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les réunions des conseils de communauté pourront être délocalisées dans toutes les communes adhérentes. Cela interviendra sur décision de l'organe délibérant et après acceptation du Maire de la commune d'accueil.

#### **Article n°6 : ADHESION**

Dans le cadre d'une procédure de droit commun, l'adhésion d'une commune se fait conformément à l'article L 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute demande d'entrée d'une commune au sein de la communauté de communes devra recueillir la majorité absolue du conseil de communauté et l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

#### **Article n°7 : DUREE**

La communauté de communes du pays Ribéracois est instituée pour une durée illimitée.

#### **Article n°8 : RETRAIT**

Dans le cadre d'une procédure de droit commun, le retrait d'une commune doit se faire conformément à l'article L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute demande de retrait d'une commune de la communauté de communes devra recueillir la majorité absolue du conseil de communauté et l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

#### **Article n°9 : MODIFICATION STATUTAIRE**

La modification des statuts doit se faire conformément aux articles L.5211-20 et L.5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil de communauté délibère à la majorité absolue sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté de communes.

#### **Article n°10 : DISSOLUTION**

La communauté de communes peut être dissoute dans les conditions fixées par les articles L 5211-25-1 et L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-20-007

Arrêté portant extension des compétences de la  
communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et  
modification de ses statuts

*Extension des compétences de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et  
modification de ses statuts*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ N°**

**portant extension des compétences  
de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord  
et modification de ses statuts**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L. 5211-5-1, L 5211-17 et L. 5214-16 ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui procède à un élargissement de la compétence obligatoire relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des « gens du voyage », en intégrant les terrains familiaux locatifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-001 du 02 août 2017 portant harmonisation des compétences de la communauté de communes (CC) Isle et Crempse en Périgord issue de la fusion de la CC du Mussidanais en Périgord et de la CC du Pays de Villambard, et adoption de ses statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-09-29-001 du 29 septembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord, et modification de ses statuts ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CC Isle et Crempse en Périgord en date du 22 novembre 2017, par laquelle il décide d'étendre ses compétences à la compétence optionnelle « politique de la ville » ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CC Isle et Crempse en Périgord se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la CC ainsi que sur la modification corrélative de ses statuts ;

**Considérant** que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1er** : L'extension des compétences de la CC Isle et Crempse en Périgord à la compétence optionnelle « politique de la ville » est autorisée.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Les compétences de la CC Isle et Crempse en Périgord sur l'ensemble de son territoire sont les suivantes (articles 2, 3 et 4 des statuts) :

## **Article 2 – Compétences obligatoires de la communauté**

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes sus nommées, c'est dans ce but qu'elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes dont l'intérêt communautaire est défini en annexe aux présents statuts :

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Remarque : l'instruction et la décision des actes d'urbanisme restent aux communes membres.

3. Aménagement, entretien et gestion des Aires d'accueil pour les gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**
4. Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés
5. Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

La CC adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau et exerce EN REGIE la compétence prévention des inondations.

## **Article 3 – Compétences optionnelles de la communauté**

1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
3. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire
4. Création et gestion de maisons de services au public
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

## 7. Action sociale d'intérêt communautaire

- Politique seniors
- Politique enfance et jeunesse

## **8. Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.**

### **Article 4 – Compétences facultatives de la communauté**

1. Assainissement non collectif
2. Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L 1425-1 du CGCT
3. Création et entretien de maisons de santé pluridisciplinaire
4. Action en faveur de la culture et du sport

Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil, notamment par le financement et la coordination d'une convention d'actions culturelles ou sportives départementale.

**Article 2 :** Les statuts modifiés de la CC Isle et Crempse en Périgord sont validés et joints au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, la présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 DEC. 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPÉCIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE et CREMPSE en PERIGORD**

**Article 1 : Dénomination**

Il est formé entre les communes de Beaupouyet, Beauregard et Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont de Beauregard, Douville, Eglise Neuve d'Issac, Issac, Laveyssière, Les Lèches, Maurens, Montagnac la Crempse, Mussidan, St Etienne de Puycorbier, St Front de Pradoux, St Georges de Montelar, St Hilaire d'Estissac, St Jean d'Estissac, St Jean d'Eyraud, St Julien de Crempse, St Laurent des Hommes, St Louis en l'Isle, St Martin des Combes, St Martin l'Astier, St Médard de Mussidan, St Michel de Double, Villamblard, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord.

Cette communauté de communes se fixe comme objectifs, l'aménagement du territoire communautaire, son développement économique, agricole, touristique, social, sportif et culturel, dans le cadre d'une réelle solidarité entre les communes qui la composent.

Dans ce but, elle adopte les compétences suivantes :

**Article 2 – Compétences obligatoires de la communauté :**

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes sus nommées, c'est dans ce but qu'elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes dont l'intérêt communautaire est défini en annexe aux présents statuts :

1. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**
2. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

Remarque : l'instruction et la décision des actes d'urbanisme restent aux communes membres.

3. **Aménagement, entretien et gestion des Aires d'accueil pour les gens du voyage**
4. **Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés**
5. **Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)**

La CC adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau et exerce en régie compétence prévention des inondations.

**Article 3 – Compétences optionnelles de la communauté :**

1. **Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

2. **Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**
3. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire**
4. **Création et gestion de maisons de services au public :**
5. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
6. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** (à compter du 1/10/2017)
7. **Action sociale d'intérêt communautaire**
  - Politique seniors
  - Politique enfance et jeunesse
8. **Politique de la ville**
  - Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

#### **Article 4 – Compétences facultatives de la communauté :**

1. **Assainissement non collectif**
2. **Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L 1425-1 du CGCT**
3. **Création et entretien de maisons de santé pluridisciplinaire**
4. **Action en faveur de la culture et du sport**

Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil, notamment par le financement et la coordination d'une convention d'actions culturelles ou sportives départementale.

#### **Article 5 – Convention de mandat :**

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la CC sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite Loi MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social, et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence. La CC pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 6 – Siège de la communauté :**

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de Mussidan.

#### **Article 7 – Régime fiscal :**

La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

#### **Article 8 – Comptable :**

Les fonctions de comptable de la communauté sont assurées par le receveur de Mussidan.

**Article 9 – Autre :** Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le CGCT.

**ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FUTUR EPCI**  
**INTERET COMMUNAUTAIRE PAR COMPETENCE**

**I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1. Développement économique : soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :**

- Soutien à des actions conduites dans le cadre de la contractualisation avec les intervenants institutionnels : Europe, Etat, Région et Département.

**2. Aménagement de l'espace communautaire : actions d'intérêt communautaire :**

- Actions d'envergure communautaire, soit par le domaine d'intervention (réseaux...), soit par l'échelle géographique (zonage...)

- Soutien à des actions conduites dans le cadre de la contractualisation avec les intervenants institutionnels : Europe, Etat, Région et Département.

**3. Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)**

La CC est compétente pour la gestion et l'entretien de la rivière Isle et tous ses affluents et dépendances.

**II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1. Voirie**

**Sont d'intérêt communautaire les voies définies dans le schéma intercommunal réalisé par l'ATD sur le territoire, qui sont les suivantes :**

- Les routes selon la carte ci-annexée ;
- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo-route - voie verte de la vallée de l'Isle mais aussi des ramifications de celle-ci l'Isle qui se situent sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en site propre et les ouvrages d'art.. Dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concernées par l'itinéraire vélo-route-voie verte de la vallée de l'Isle, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectation avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
- Création, aménagement et gestion des parkings de la gare : parking situé à droite de la gare, parvis et terrain (section AR N°2) acquis auprès de la SNCF
- Elaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).

- Remarque : la notion de voirie recouvre uniquement la création, entretien et renforcement de la bande de roulement de la voirie d'intérêt communautaire suivant l'application d'un schéma intercommunal définissant les champs et modalités d'intervention de la communauté de communes (cf. carte annexée)

**2. Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées**

**a) Réhabilitation, gestion et entretien de logements sociaux d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :**

- Commune de « Les Lèches », ancien Presbytère : 2 logements, réf. cadastrale : ZC parcelle 136 ;

- Commune de Mussidan, 27 avenue Montaigne : 2 logements, réf. cadastrale : L183 ;

- Commune de Mussidan, rue du Maréchal Joffre : 1 logement, réf. cadastrale : B 350 ;
- Commune de Saint-Front de Pradoux, maison route de St Louis : 2 logements ;
- Commune de Saint-Front de Pradoux, place de la République : 1 logement, réf. cadastrale des 3 logements : section AD 121/123 ;
- Commune de Saint-Médard de Mussidan, ancien groupe scolaire : 3 logements, référence cadastrale : n° 2H223.
- Commune de Saint Michel de Double, le bourg mairie-école : 2 logements, référence cadastrale des 2 logements : section AP n° 57
- Commune de Villamblard, le bourg 7 logements : section AT parcelle n°119 ;
- Commune de Bourgnac, le bourg : 1 logement : section AT parcelle n°1153

**b) Actions collectives en faveur du logement : étude et suivi animation d'intérêt communautaire de programmes logements ; est d'intérêt communautaire :**

- Réaliser les études préalables et mettre en œuvre des maîtrises d'ouvrage collectives en faveur du logement privé
- Favoriser l'accès au logement de personnes défavorisées

### **3. Protection et mise en valeur de l'environnement**

**Sont d'intérêt communautaire :**

- Réalisation d'études, d'actions et de promotion du développement durable et du développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une démarche de transition énergétique.
- Elaboration et adoption d'un plan climat air énergie territorial (PCAET).
- Création et mise en œuvre d'un territoire à énergie positive et mise en place de toutes les actions y concourant
- Participation à la réflexion sur la restructuration du massif forestier et sur l'espace agricole
- Création et entretien et valorisation de sentiers de randonnée et du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité de ces sentiers dans le cadre du PDIPR (plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées) en collaboration avec le service du tourisme du Conseil Départemental.

### **4. Maison de services au public**

- Maison de services au public située 17 avenue Edouard Dupuy, 24140 VILLAMBLARD ;
- Espace CONNEXIONS situé 1 rue du Périgord, 24400 MUSSIDAN.

### **5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

*En application des articles L212-4 et L212-5 du code de l'éducation, la commune a en charge les dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement de ses écoles publiques, y compris le mobilier scolaire et le matériel collectif d'enseignement.*

*L'État rémunère les personnels enseignants.*

*Ces compétences peuvent faire l'objet d'un transfert à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat.*

*L'article L.5214-16 prévoit que les communautés de communes peuvent disposer d'une compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire ».*

*Cette compétence peut être scindée entre la compétence « établissements scolaires » et le « service aux écoles ».*

*Le transfert de la commune à l'EPCI ou au syndicat peut donc porter sur tout ou partie de la compétence scolaire de l'article L.5214-16.*

**La CC a choisi de ne prendre que la partie équipements des écoles :**

- en investissement : la construction, la reconstruction, l'extension ou les réparations des bâtiments scolaires ;
- en fonctionnement : l'entretien courant et la maintenance (électricité, chauffage, eau ...)

*Il est impossible de scinder le fonctionnement et l'investissement lors du transfert de la compétence vers un EPCI ;*

*Le transfert de cette compétence entraîne la mise à disposition des biens à l'EPCI qui en assure les droits et obligations mais sans en être propriétaire. La propriété reste à la commune sauf si le groupement procède à l'acquisition du terrain sur lequel il construit le bâtiment.*

**Les détours précis de cette compétence sont définis dans une délibération en date du 5/9/2017.**

Les bâtiments scolaires sont les classes, garderies, dortoirs, salles de motricité, restaurants scolaires et cuisine, les locaux recevant des TAP, bibliothèques et garage à l'intérieur de l'école, sanitaires, préaux, cours y compris leurs clôtures (sans les jeux).

**Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires des communes :**

- Beaupouyet,
- Beauregard et Bassac,
- Campsegret
- Douville,
- Issac,
- Les Lèches,
- Maurens,
- Montagnac la Crempse,
- Mussidan,
- St Front de Pradoux,
- St Georges de Montclar,
- St Laurent des Hommes,
- St Louis en l'Isle,
- St Médard de Mussidan,
- St Michel de Double,
- Villamblard

## **6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

Est d'intérêt communautaire le musée de Mussidan.

## **7. Action sociale**

### **a) Politique seniors**

Maintien à domicile des personnes âgées et (ou) handicapées et (ou) momentanément fragilisées :

- Gestion de services de portage de repas à domicile ;
- Gestion de services d'aides ménagères.

### **b) Politique enfance et jeunesse**

- Relais d'assistantes maternelles (RAM) situé 1 place Ste Anne de la Martinique à MUSSIDAN.
- Crèches / Micro-crèche situées rue Jules Ferry à Mussidan, Le Bourg à Beauregard et Bassac et Issac
- Accueil de Loisirs situé à la Montagnac la Crempse
- Accueil de Loisirs situé à Maurens
- Accueil de Loisirs situé 13 rue Aristide Briand à MUSSIDAN
  - L'accueil de loisirs extrascolaire fonctionne pendant les périodes de vacances scolaires et les jours sans école,

- L'accueil de loisirs périscolaire ne fonctionne que les mercredis après-midi, pour des élèves ayant classe les mercredis matins
- Club ado « CAS'ADO » situé 2 route de Ribérac à St Front de Pradoux.

### **III. COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **1. SPANC**

- Etudes et schémas d'assainissement
- Au titre des missions "obligatoires" : Contrôle, suivi de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC dans le cadre des obligations dévolues aux communes au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010, étant précisé que les maires des communes membres interviendront au titre de leurs pouvoirs de police chaque fois qu'un dispositif d'assainissement individuel sera à l'origine d'une insalubrité pour les habitants de la commune concernée ;
- Au titre des missions "facultatives" : Entretien de l'assainissement individuel sur le territoire de la CDC.

#### **2. Maison de santé**

##### **Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants :**

- Maison de santé rurale située Route de Mussidan, 24140 Villamblard
- Maison de santé pluridisciplinaire (en projet), Mussidan

#### **3. Culture et sport**

Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil, notamment par le financement et la coordination d'une convention d'actions culturelles ou sportives départementale.



Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-27-002

Arrêté portant extension des compétences de la  
communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord  
et révision des statuts

*Extension des compétences de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et  
révision des statuts*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

### ARRÊTÉ N°

#### **portant extension des compétences de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et révision de ses statuts**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui procède à un élargissement de la compétence obligatoire relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des « gens du voyage », en intégrant les terrains familiaux locatifs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013135-0003 du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013353-0007 du 19 décembre 2013 portant modification des compétences de la CC Isle Vern Salembre en Périgord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20144255-0003 du 12 septembre 2014 portant extension des compétences de la CC à l'aménagement numérique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0206 en date du 10 décembre 2015 portant harmonisation des compétences au sein de la CC Isle Vern Salembre en Périgord et adhésion au Syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0025 en date 15 février 2016 portant adoption des statuts de la CC Isle Vern Salembre en Périgord ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2017 par laquelle il décide d'étendre les compétences de la CC Isle Vern Salembre en Périgord à la compétence GEMAPI rendue

obligatoire par les dispositions susvisées, aux compétences optionnelles de l'eau et de la politique du logement social, et à la compétence « Financement du contingent incendie du SDIS » ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2017, par laquelle il procède à la modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences qui y sont soumises ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CC Isle Vern Salembre en Périgord se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la communauté de communes et sur la révision consécutive de ses statuts ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Grignols, membre de la CC Isle Vern Salembre en Périgord, se prononçant défavorablement sur l'extension des compétences de la communauté de communes et sur la révision consécutive de ses statuts ;

**Considérant** que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris le conseil municipal de la commune de Saint-Astier dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le quart de la population totale concernée ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les nouvelles compétences de la CC Isle Vern Salembre en Périgord et de procéder à la révision de ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## - A R R Ê T E -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord exerce les nouvelles compétences suivantes :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Eau ;
- Politique du logement social ;
- Financement du contingent incendie du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Par conséquent, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compétences de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord sont les suivantes :

### Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2. Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

**3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.**

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### Compétences optionnelles

1. Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire .

4. Action sociale d'intérêt communautaire.

**5. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.**

**6. Eau.**

### Compétences supplémentaires

1. En matière d'assainissement :

- Service public d'assainissement non collectif (hors travaux d'entretien et de maintenance).

2. Aménagement numérique :

- Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT.

3. Voies de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) .

- Pistes de défense de la forêt contre l'incendie suivant plan annexé ci-joint .

4. Immobilier d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités .

- La construction de bâtiments pour les mettre à disposition de professionnels (pépinières d'entreprises ou ateliers relais par exemple).

**5. Financement du contingent incendie au SDIS.**

**- La contribution au SDIS pour le contingent incendie en lieu et place des communes.**

Convention de mandat :

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 2** : Les statuts de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord sont révisés en conséquence et sont joints au présent arrêté.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, la présidente de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

4



### **Les statuts de la Communauté de Communes Isle, Vern, Salembre en Périgord :**

**Article 1er :** Il a été créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la CC Astérienne Isle et Vern, de la CC Moyenne Vallée de l'Isle et de la CC Vallée du Salembre ;

A compter de cette même date, les CC Astérienne Isle et Vern, Moyenne Vallée de l'Isle et Vallée du Salembre ont été dissoutes.

Depuis le 01 janvier 2017, la commune de Manzac sur Vern a quitté la CCIVS.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes et prend la dénomination de Communauté de Communes Isle, Vern, Salembre en Périgord (CCIVS).

Sa durée est illimitée.

**Article 2 :** Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Isle, Vern, Salembre en Périgord est composée des communes suivantes :

Beauronne, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac de l'Auche, Montrem, Neuvic sur l'Isle, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Germain du Salembre, Saint-Jean d'Ataux, Saint-Léon sur l'Isle, Saint-Séverin d'Estissac, Sourzac, Vallereuil.

**Article 3 :** Son siège est fixé à Saint-Astier.

**Article 4 :** Le comptable public de la Communauté est le responsable du Centre des Finances Publiques de Saint-Astier (24110).

**Article 5 :** La communauté de communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sous le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

**Article 6 :** Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

**Article 7 :** Le CGCT s'applique pour toutes les dispositions non prévues par le présent statut.

**Article 8 :** Le conseil communautaire de la communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord qui est installé depuis le dernier renouvellement des conseils municipaux est composé comme suit :

<b>NOM DES COMMUNES</b>	<b>NOMBRE DE SIEGES</b>
Beauronne	1
Chantérac	2
Douzillac	2
Grignols	2
Jaure	1
Léguillac-de-l'Auche	2
Montrem	2
Neuvic-sur-l'Isle	6
Saint-Aquilin	2
Saint-Astier	9
Saint-Germain-du-Salembre	2
Saint-Jean-d'Ataux	1
Saint-Léon-sur-l'Isle	3
Saint-Séverin-d'Estissac	1
Sourzac	2
Vallereuil	1
<b>Nombre total de délégués</b>	<b>39</b>

**Article 9: Les compétences de la Communauté de Communes au 1er janvier 2018 sont les suivantes :**

La communauté de communes Isle, Vern, Salembre en Périgord exerce l'intégralité des compétences qui résultent de l'harmonisation des compétences des 3 anciennes communautés de communes ; aucune compétence nouvelle n'a été prise, ni aucune compétence des 3 anciennes communautés n'a été rétrocédée aux communes depuis la fusion au 1er janvier 2014.

**Compétences obligatoires**

- 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**
- 2. Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**
- 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.**
- 4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.**
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**Compétences optionnelles**

- 1. Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.**
- 2. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**
- 3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**
- 4. Action sociale d'intérêt communautaire.**
- 5. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.**
- 6. Eau.**

**Compétences supplémentaires**

- 1. En matière d'assainissement :**
  - Service public d'assainissement non collectif (hors travaux d'entretien et de maintenance).
- 2. Aménagement numérique :**
  - Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT.
- 3. Voies de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI).**
  - Pistes de défense de la forêt contre l'incendie suivant plan annexé ci-joint.
- 4. Immobilier d'entreprises sur l'ensemble des zones d'activités.**

- La construction de bâtiments pour les mettre à disposition de professionnels (pépinières d'entreprises ou ateliers relais par exemple).

**5. Financement du contingent incendie au SDIS.**

- La contribution au SDIS pour le contingent incendie en lieu et place des communes.

**Convention de mandat :**

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des collectivités territoriales.



Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-21-013

Arrêté portant extension des compétences et modification  
des statuts de la communauté de communes du  
Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

*Extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du  
Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau de l'Intercommunalité

### Arrêté n° Portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-12-23-004 en date du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-09-25-003 du 25 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 proposant le transfert des compétences optionnelles : « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » et « assainissement » à la CCTPNTH au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de modifier les statuts pour intégrer la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beauregard de Terrasson refusant le transfert des compétences « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » et « assainissement » et émettant un avis défavorable à la modification des statuts de la CCTPNTH ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Badefols d'Ans, Bars, Boisseuilh, Châtres, Chourgnac d'Ans, Coly, Condat Sur Vézère, Coubjours, La Bachellerie, Lacassagne, Les Côteaux Périgourains (regroupant Chavagnac et Grèzes), Fossemagne, Gabillou, Granges d'Ans, Hautefort, La Chapelle Saint Jean, La Feuillade, Le Lardin Saint Lazare, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Nailliac, Pazayac, Peyrignac, Saint Rabier, Sainte Orse, Sainte Eulalie d'Ans, Sainte Trie, Teillots, Temple Laguyon, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Tourtoirac et Villac se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la CC et sur la modification des statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'extension des compétences de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort aux compétences optionnelles « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » et « assainissement » est autorisée.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort exerce les compétences suivantes :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

### COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

- **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

- Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Action sociale d'intérêt communautaire

- **Assainissement**

- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### COMPETENCES FACULTATIVES

- Aménagement numérique au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

**Article 3** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat, le 21 décembre 2017

Pour la préfète de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat

  
Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 3





Communauté de Communes  
**Terrassonnais**  
en Périgord Noir  
Thenon Hautefort

# STATUTS

## DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

*Proposition de statuts validée par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 28 septembre 2017*

*Proposition soumise au vote des conseils municipaux des 38 communes membres*

*Statuts de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort au 1<sup>er</sup> janvier 2018*

1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013150-0003 du 30 mai 2013 et n°2013282-0002 du 9 octobre 2013 modifiés portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-S-0049 du 11 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-S-0154 du 23 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2017/0023 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du terrassonnais en périgord noir thenon hautefort à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée en application de l'article L5211-29 du CGCT.

### ***Les statuts de la CCTPNTH sont les suivants :***

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CCTPNTH est composée des communes de Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Badefols d'Ans, Bars, Beauregard de Terrasson, Boisseuilh, Chatres, Chourgnac, Coly, Condat sur Vézère, Les Coteaux Périgourdiens, Coubjours, Fossemagne, Gabillou, Granges d'Ans, Hautefort, La Bachellerie, La Cassagne, La Chapelle Saint Jean, La Feuillade, La Dornac, Le Lardin Saint Lazare, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Saint Rabier, Sainte Eulalie d'Ans, Sainte Orse, Sainte Trie, Teillots, Temple Laguyon, Terrasson Lavilledieu, Thenon, Tourtoirac, Villac.

**Article 2 :** Le siège de la CCTPNTH est situé : Pôle des Services Publics à Terrasson Lavilledieu.

**Article 3 :** Sa durée est illimitée.

**Article 4 :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CCTPNTH exerce les compétences définies ci-après :

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Selon l'article L5214-16 I du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- ❖ **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**
- ❖ **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**
- ❖ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir les missions suivantes :**
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- ❖ **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- ❖ **Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

La communauté de communes doit exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes prévus par l'article L5214-16 II du CGCT.

- ❖ **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
- ❖ **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**
- ❖ **Construction ou aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
- ❖ **Action sociale d'intérêt communautaire**

❖ **En matière d'Assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif**

❖ **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

### **COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES**

❖ **Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT**

#### **Article 5 : Adhésion à un syndicat mixte**

L'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte se fera par décision de son conseil communautaire à la majorité simple.

\*\*\*\*\*

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-27-001

Arrêté portant interdiction d'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**CABINET**  
Direction des sécurités  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral N° 24-2017-12-27-001**  
portant interdiction d'utilisation d'artifices  
de divertissement et d'engins pyrotechniques  
à l'occasion des fêtes de fin d'année

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L.2542-2 à 10 ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 557-1 ;  
**Vu** le code pénal, notamment son article L. 322-11-1 ;  
**Vu** le code de la défense ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
**Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, à la tranquillité et à l'ordre publics, des précautions particulières qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics, provoqués par l'emploi de ces artifices, particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et la menace terroriste qui vise l'ensemble du territoire national, justifiant le maintien du plan vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

**Considérant** les rassemblements pouvant se dérouler à l'occasion du Nouvel An dans le département de la Dordogne ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens et la tranquillité publique, par des mesures adaptées à la gravité de la menace

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°24-2017-12-15-001 en date du 15 décembre 2017 est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : L'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans le département de la Dordogne, à compter du 30 décembre 2017 à 8 heures et jusqu'au 2 janvier 2018 à 8 heures :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

La vente d'artifices de divertissements est interdite sur la voie publique. Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs.

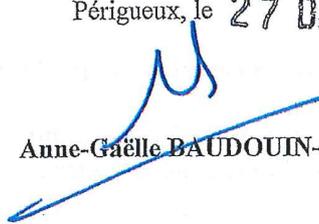
**Article 3** : Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques.

**Article 4** : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissements apposeront en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 × 29.7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6** : Le Secrétaire Général, la Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne .

Périgueux, le 27 DEC. 2017

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification du présent arrêté.



# **PREFECTURE DE LA DORDOGNE**

**L'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-27-001**

**interdit l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques :**

- du samedi 30 décembre 2017 (8 h) au mardi 2 janvier 2018 (8 h)**
- dans le département de la Dordogne :**
  - sur l'espace public ou en direction de l'espace public**
  - dans les lieux de grands rassemblements de personnes, et leurs abords immédiats**
  - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers**

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-27-004

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes du Pays de Saint Aulaye

*Modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye*



PREFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant modification des statuts de la communauté de communes  
du Pays de Saint Aulaye**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 991289 du 8 juillet 1999 modifié autorisant la création de la Communauté de communes (CC) du Pays de Saint-Aulaye ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-03-27-002 en date du 27 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (insertion de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » « GEMAPI » et intégration dans les compétences facultatives de la partie « assainissement » exercée par la CC) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Roche-Chalais, Saint-Aulaye-Puymangou et Saint-Privat-en-Périgord se prononçant favorablement sur la modification statutaire proposée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye est autorisée.

**Article 2** : Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye exerce les compétences suivantes :

### **GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;**
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- **Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

### **GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire

### **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

- Création et aménagement de maisons de santé pluridisciplinaires
- Service scolaire et périscolaire de restauration :
  - . Gestion du service scolaire pour les écoles publiques implantées sur le territoire communautaire ;
  - . Gestion du service périscolaire de restauration ; toutefois le restaurant municipal de La Roche-Chalais accueillant des élèves des écoles élémentaire et pré-élémentaire, la communauté de communes prendra en charge par voie conventionnelle une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service de restauration municipal de La Roche-Chalais.

**- Assainissement :**

- . Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif**
- . Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**

**Article 3 :** Les statuts de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 27 DEC. 2017  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne - DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tasset – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## **Modifications statutaires**

Séance du conseil communautaire du 20 septembre 2017

**Article 1er** : La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants

### **GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D' INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR**

**ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS** dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; défense contre les inondations et contre la mer ; protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

**AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

### **GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

**POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

**CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;**

**ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

**CREATION ET AMENAGEMENT DE MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRES**

**SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE DE RESTAURATION**

- Gestion du service scolaire pour les écoles publiques implantées sur le territoire communautaire
- Gestion du service périscolaire de restauration ; toutefois le restaurant municipal de la Roche-Chalais accueillant des élèves des écoles élémentaire et préélémentaire, la communauté de communes prendra en charge par voie conventionnelle une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service de restauration municipal de la Roche-Chalais

**ASSAINISSEMENT**

- Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif
- Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

### **PRESTATIONS DE SERVICES**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT la communauté de communes pourra à titre accessoire et sous réserve des règles de la concurrence, réaliser des prestations de services étant entendu que ces prestations de services ne peuvent être que ponctuelles ou d'importance limitée et n'avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la communauté de communes.

### **CONVENTION DE MANDAT**

La communauté de communes peut assurer la fonction de mandataire dans la limite de ses compétences et dans les conditions fixées par convention avec les collectivités intéressées dans le cadre de missions d'études ou de passation de marchés et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence

Chaque intervention donne lieu à une facturation définie par les termes de la convention.

### **FONDS DE CONCOURS**

La communauté de communes a la possibilité d'apporter des fonds de concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la communauté de communes, cela dans le but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal.

### **DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE**

Le montant de la dotation sera calculé, chaque année, par référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçues par la communauté de communes.

Les critères de répartition sont les suivants :

- L'importance de la population ;
- Le potentiel fiscal des communes membres
- La longueur de la voirie communale retenue pour la D.G.F.

### **ADHESION A UN SYNDICAT**

Le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité simple de ses membres.

**Article 2 :** Les autres dispositions des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye demeurent inchangées.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-23-001

arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord

*Modification des statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Portant modification des statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-181 du 20 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes (CC) du Pays de Lanouaille ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0178 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises.

Vu l'arrêté n°24.2017.06.02.004 en date du 2 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille changeant notamment le nom de la communauté de communes du Pays de Lanouaille en « communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord » au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-005 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord décidant de modifier les statuts de la CC pour prendre en compte le transfert obligatoire de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Angoisse, Anliac, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Cubjac Auvézère-Val d'Ans (regroupant Cubjac, La Boissière d'Ans et Saint-Pantaly-d'Ans), Dussac, Excideuil, Génis, Lanouaille, Mayac, Payzac, Preyssac d'Excideuil, Saint Cyr-les-Champagnes, Saint Germain-des-Prés, Saint Martial-d'Albarède, Saint Médard-d'Excideuil, Saint Mesmin, Saint Pantaly-d'Excideuil, Saint Raphaël, Saint Vincent-sur-l'Isle, Sarlande, Sarrazac, Savignac Lédrier se prononçant favorablement sur la modification des statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère est autorisée.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère exerce les compétences suivantes :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

### COMPETENCES OPTIONNELLES

- Assainissement
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

- Action sociale d'intérêt communautaire
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

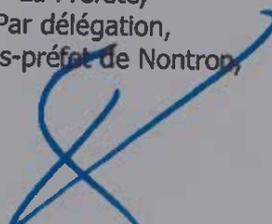
### COMPETENCES FACULTATIVES

- Politique de développement culturel et sportif
- Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la loi NOTRe
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire
- Aménagement numérique tel que cette compétence résulte de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 :** Les statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 23 DEC. 2017  
 La Préfète,  
 Par délégation,  
 Le sous-préfet de Nontron,

  
 Frédéric ROUSSEL

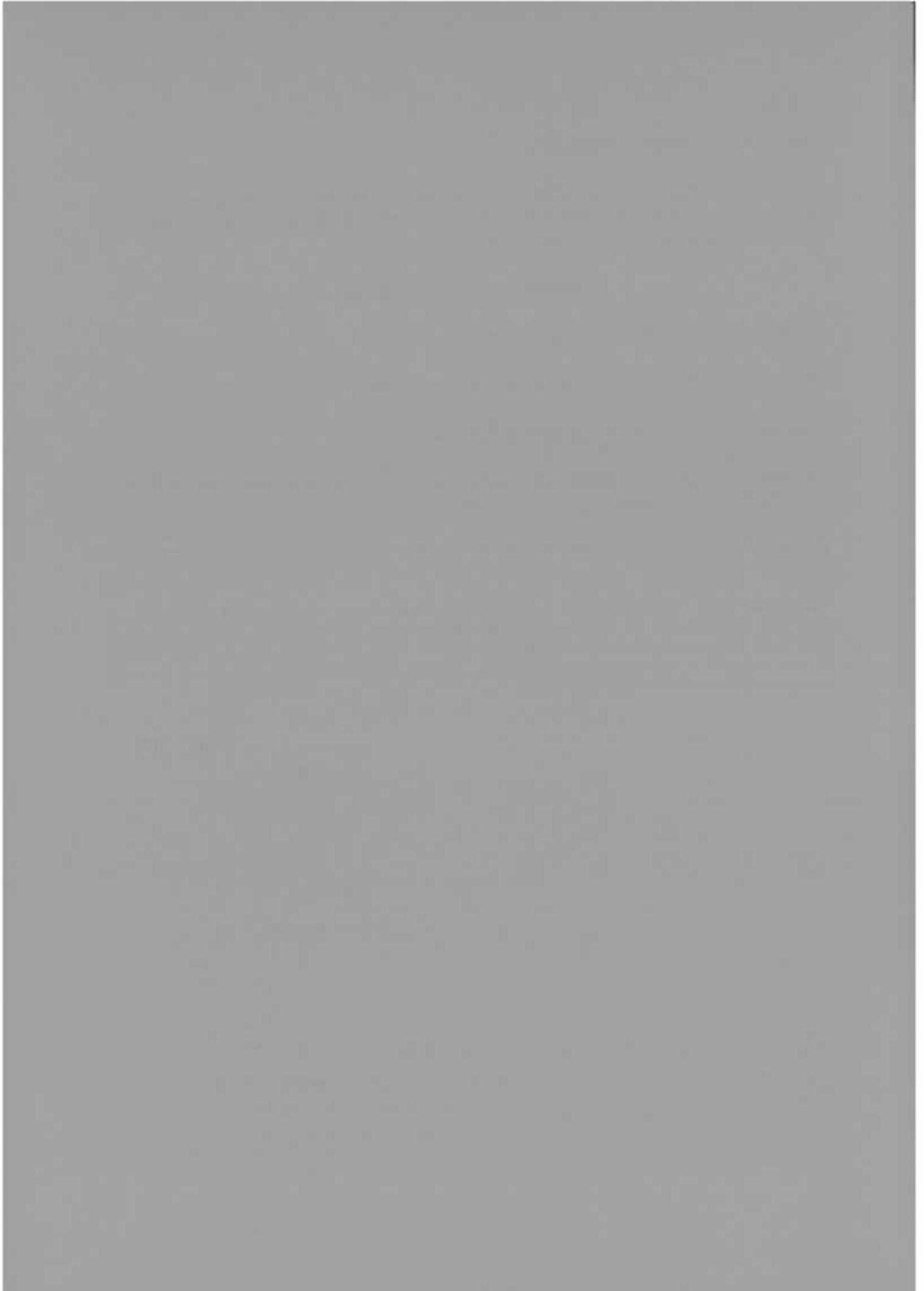
NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDIAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX  
 Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
 adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex  
 Mèl : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



# **STATUTS**

## **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD**

#### **Article 1 : Composition et dénomination**

Il est formé entre les communes de :

- ANGOISSE
- ANLHIAC
- BROUCHAUD
- CHERVEIX-CUBAS
- CLERMONT-D'EXCIDEUIL
- COULAURES
- CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS
- DUSSAC
- EXCIDEUIL
- GENIS
- LANOUAILLE
- MAYAC
- PAYZAC
- PREYSSAC D'EXCIDEUIL
- SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
- SAINT-GERMAIN-DES-PRES
- SAINT-JORY-LAS-BLOUX
- SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
- SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
- SAINT-MESMIN
- SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
- SAINT-RAPHAËL
- SAINT SULPICE-D'EXCIDEUIL
- SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
- SALAGNAC
- SARLANDE
- SARRAZAC
- SAVIGNAC-LEDRIER

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Isle-Loue-Auvezère en Périgord.

#### **Article 2 : Objet et compétences**

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvezere en Périgord a pour objet le développement, l'aménagement et la solidarité des communes qui la composent. C'est dans ce but qu'elle adopte les compétences suivantes :

## **2-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES**

*2-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire*

*2-1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*

*2-1-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement*

*2-1-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage*

*2-1-5 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés*

## **2-2 COMPETENCES OPTIONNELLES**

*2-2-1 Assainissement*

*2-2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire*

*2-2-3 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire*

*2-2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*

*2-2-5 Action sociale d'intérêt communautaire*

*2-2-6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*

## **2-3 COMPETENCES FACULTATIVES**

*2-3-1 Politique de développement culturel et sportif*

*2-3-2 Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la loi NOTRe*

*2-3-3 Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire*

*2-3-4 Aménagement numérique tel que cette compétence résulte de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*

### **Article 3 : Habilitation**

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord peut être habilitée par ses communes membres à réaliser pour leur compte l'instruction des documents d'urbanisme.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Savignac-Lédrier (Mairie annexe de La Chapelle). Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### **Article 5 : Durée**

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 6 : Ressources de la Communauté**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe
- Le revenu des biens meubles et immeubles confiés à la gestion par les communes adhérentes
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- Les subventions d'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

### **Article 7 : Mode de représentation des communes**

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers intercommunaux issus des conseils municipaux des communes associées. La répartition des sièges entre les communes se fait en vertu de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 : Fonctionnement de la Communauté**

Le Conseil Communautaire devra désigner en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera retribué.

Le Conseil Communautaire devra désigner un bureau, qui pourra se voir confier le règlement de certaines affaires par le biais d'une délégation dont le Conseil aura fixé les limites. Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Un règlement intérieur préparé par le Bureau et approuvé par le Conseil Communautaire régit le fonctionnement des instances communautaires.

#### **Article 9 : Réunions**

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

#### **Article 10 : Nouvelles adhésions**

Le Conseil de Communauté recueille la demande d'adhésion des nouvelles collectivités qui sera soumise ensuite aux Conseils Municipaux des communes associées, dans les conditions de majorité prévues à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales. En adhérant, la commune participera aux investissements en cours de réalisation et aux emprunts en cours.

#### **Article 11 : Adhésion à des Syndicats**

Le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité de ses membres.

#### **Article 12 : Règles de comptabilité**

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord. Les fonctions de Trésorier de la communauté sont assurées par le Trésorier d'Excideuil.

#### **Article 13 : Autres dispositions**

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-22-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes Périgord-Limousin

*Modification des statuts de la communauté de communes Périgord-Limousin*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légallité  
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté n°  
portant modification des statuts de la communauté de communes Périgord-Limousin

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1964 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes (CC) du Pays de Jumilhac-le-Grand ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0177 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand aux communes de la communauté de communes du Pays Thibérien, à l'exception de la commune de Sorges et Ligueux en Périgord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2016-095 en date du 14 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Jumilhac-Le-Grand changeant notamment sa dénomination en « communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin, Thiviers-Jumilhac » ;

Vu l'arrêté n°24.2017.10.23.002 du 23 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Marches du PériG'or Limouin, Thiviers-Jumilhac prenant la dénomination « communauté de communes Périgord-Limousin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-005 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 novembre 2017 proposant d'élargir la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et d'intégrer la compétence obligatoire GEMAPI dans les statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chalais, Eyzerac, Firbeix, Jumilhac-le-Grand, Lempzours, Nantheuil-de-Thiviers, Négrondes, Saint Front-d'Alemps, Saint Jean-de-Côle, Saint Martin-de-Fressingeas, Saint Paul-la-Roche, Saint Pierre-de-Côle, Saint Pierre-de-Frugie, Saint Priest-les-Fougères, et Vaunac se prononçant favorablement sur la modification des statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T. sont acquises ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
TÉL : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nontron ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts de la communauté de communes Périgord-Limousin est autorisée.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes Périgord-Limousin exerce les compétences suivantes :

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

### **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

Création et gestion de Maisons des services au public

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :  
prestation de service pour les voies d'intérêt non communautaire

Politique du logement et cadre de vie :

- Logement
- Réhabilitation de logement d'intérêt communautaire dans le cadre des logements sociaux conventionnés
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de programme d'intérêt général.

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire au travers du contrat local de santé
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires
- Centre Intercommunal d'action sociale
- Mise en place et gestion d'un CIAS favorisant notamment le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées
- Instruction suivi et prise en charge des dossiers d'aide sociale
- Portage de repas à domicile

#### Politique Enfance/Jeunesse

- Mise en œuvre d'une politique en direction de l'enfance et de la jeunesse : accueils périscolaires – Temps d'Activités Périscolaires – Accueil collectifs de mineurs – Lieux d'accueil Parents Enfants – Relais d'assistante maternelle et micro-crèche.

#### Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Aménagement, construction, et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Mise en réseau des points de lecture publique
- Coordination, soutien financier et logistique à des actions ou événements culturels et sportifs du territoire d'intérêt communautaire.

### **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

#### Aménagement numérique :

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

#### Création et gestion d'un crématorium

#### Environnement :

- Assainissement :
- Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif
- Opération de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords.

#### Programmation et animation des PDIPR.

**Article 3 :** Les statuts de la communauté de communes des Marches Périgord-Limousin sont joints au présent arrêté.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Périgord-Limousin, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 22 DEC. 2017  
La Préfète,  
Par délégation,  
Le sous-préfet de Nontron,

Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'État – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



**Communauté de communes  
Périgord-Limousin**

**STATUTS**



*Statuts Communauté de communes Périgord-Limousin - V2 (17/11/2017)*

## **STATUTS**

### **Communauté de communes Périgord-Limousin**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Composition**

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de communes composée des communes de JUMILHAC LE GRAND, LA COQUILLE, ST JORY DE CHALAIS, CHALAIS, ST PAUL LA ROCHE, ST PIERRE DE FRUGIE, ST PRIEST LES FOUGERES, MIALLET, FIRBEIX, CORGNAC SUR L'ISLE, EYZERAC, LEMPZOURS, NANTHEUIL, NANTHIAT, NEGRONDES, ST FRONT D'ALEMPS, ST JEAN DE CÔLE, ST MARTIN DE FRESSENGEAS, ST PIERRE DE CÔLE, ST ROMAIN ET ST CLEMENT, THIVIERS, et VAUNAC.

#### **Article 2 : Dénomination**

La communauté de communes ainsi constituée, est composée des 22 communes figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

Elle est dénommée : « **Communauté de communes Périgord-Limousin** ».

#### **Article 3 : Sièges**

Le siège social de la Communauté de communes Périgord-Limousin, est fixé à compter du 01/01/2017, rue Baptiste Marcet à THIVIERS.

#### **Article 4 : Durée**

La Communauté de communes Périgord-Limousin est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : Composition du bureau**

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents sera librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 6 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau**

Les règles de convocation du conseil communautaire et les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau peut recevoir toute délégation du conseil communautaire à l'exception des matières visées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

- Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances
- Approbation du compte administratif
- Dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612.15
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de la communauté de communes.

*Statuts Communauté de communes Périgord-Limousin - V2 (17/11/2017)*

- Adhésion de la communauté de communes à un établissement public
- Délégation de gestion d'un service public
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville,

Le Conseil communautaire constitue des commissions sur les sujets qu'il définit. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président, le bureau et les rapporteurs de commission rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux. Le Président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la communauté de communes en justice. Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du conseil communautaire ainsi que du bureau.

### **Article 7 : Compétences**

La Communauté de communes Périgord-Limousin exerce en lieu et place de ses Communes membres, les compétences suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **7.1– Compétences obligatoires**

**7.1.1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

**7.1.2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

**7.1.3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**7.1.4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**7.1.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

#### **7.2 – Compétences optionnelles**

**7.2.1 – Création et gestion de Maisons des services au public**

**7.2.2 – Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**  
Prestations de service pour les voies d'intérêt non communautaire

**7.2.3 – Politique du Logement et du cadre de vie**

- Logement

*Statuts Communauté de communes Périgord-Limousin - V2 (17/11/2017)*

- Réhabilitation de logements d'intérêt communautaire dans le cadre des logements sociaux conventionnés (annexe jointe).
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. (OPAH) et de programmes d'intérêt général.

#### **7.2.4 – Action sociale d'intérêt communautaire**

- Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire au travers du contrat local de santé
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires (annexe jointe)
- Centre Intercommunal d'action sociale
  - Mise en place et gestion d'un CIAS favorisant notamment le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées
  - Instruction, suivi et prise en charge des dossiers d'aide sociale
  - Portage de repas à domicile
- Politique Enfance/Jeunesse
  - Mise en œuvre d'une politique en direction de l'enfance et de la jeunesse : Accueils périscolaires – Temps d'Activités Périscolaires – Accueils collectifs de mineurs – Lieu d'accueil Parents enfants – Relais d'Assistante maternelle et micro-crèche.

#### **7.2.5 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- Aménagement, construction, et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Mise en réseau des points de lecture publique
- Coordination, soutien financier et logistique à des actions ou événements culturels du territoire d'intérêt communautaire

### **7.3 – Compétences facultatives**

#### **7.3.1 – Aménagement numérique**

- Mise en œuvre de la compétence relative aux réseaux locaux de communication électronique au sens de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales

#### **7.3.2 – Création et gestion d'un crématorium**

#### **7.3.3 – Environnement**

##### **Assainissement :**

- Contrôle, conseil, diagnostic et entretien en matière d'assainissement non collectif
- Opérations de restauration, d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des rivières et de leurs abords

#### **7.3.4 – Programmation et animation des PDIPR**

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre
- La dotation globale de fonctionnement et tout autre concours financier (dotations et subventions) de l'Etat.
- Les subventions de l'Europe, de la Région, le Département et les communes
- Le fonds de compensation de la TVA
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations, particuliers correspondant aux prestations fournies.

### **Article 9 : Comptable Public**

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable de THIVIERS.

### **Article 10 : Réunions**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Conformément à la législation en vigueur, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

### **Article 11 : Adhésion à un syndicat**

Le conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité simple de ses membres.

### **Article 12 : Modifications**

Toute modification des présents statuts ne peut être acceptée que par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des Communes membres conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution de la communauté de communes, la clé de répartition de l'actif et du passif est entérinée par arrêté préfectoral (articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales).



Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-26-001

Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la préfecture



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS  
DE LA PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'avis conforme du 1<sup>er</sup> décembre 2017 émis par la directrice régionale des finances publique de la Nouvelle Aquitaine, comptable assignataire.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 931772 du 17 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie des recettes auprès de la Préfecture de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques, de la Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Périgueux, le

26 DEC. 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-12-26-002

Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée  
auprès de la sous-préfecture de Bergerac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS  
DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC**

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

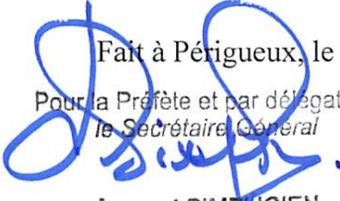
Vu l'avis conforme du 1er décembre 2017 émis par la Directrice Régionale des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine, comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 28 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie des recettes auprès de la sous-préfecture de Bergerac est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques, de la Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Périgueux, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

26 DEC. 2017

